

Objet : Statuts de l'association Cesson-Sévigné, Une ville pour tous.

Créée le 22 Mai 2025, statuts approuvés en Assemblée Extraordinaire le 22/Mai/2025

Article 1 - Création

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

Cesson-Sévigné, Une ville pour tous

Le logo image de l'association devra faire apparaître les mentions suivantes :

Humanisme, Ecologie et Citoyenneté

Article 2 – Objet de l'association

L'association a pour objet de contribuer à un projet politique et social pour la ville de Cesson-Sévigné portant les valeurs démocratiques **de la République, la citoyenneté, l'humanisme, l'écologie** et la **solidarité**.

Elle se donne les buts suivants :

- Accueillir les personnes partageant ces valeurs,
- Assurer un suivi de la vie de la commune, de ses associations, des projets pour lesquels les valeurs citées sont importantes,
- Être force de proposition vers les Elus locaux, les habitants,
- Travailler avec des partenaires de la Métropole et/ou du Pays de Rennes pour s'informer et se former sur des sujets clés

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Cesson-Sévigné :

34 rue des Ormeaux, 35510 Cesson-Sévigné

Il pourra être transféré par simple décision du **Bureau** de l'association qui en informera l'Assemblée Générale.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- Membres **actifs**,
- Membres **associés**,
- Membres **partenaires**.

Les types de membres sont définis à l'article 6. Le principe est de permettre à chacun de choisir son niveau d'engagement dans l'association :

- Les membres **actifs** s'engagent à contribuer à la vie de l'association en prenant une part active à ses activités et à son fonctionnement,
- Les membres **associés** s'associent aux activités et définissent eux-mêmes leur niveau d'engagement,
- Les membres **partenaires** permettent à l'association de nouer des partenariats structurants ou occasionnels avec d'autres associations.

Les membres **actifs** ou **associés** s'engagent à respecter les statuts de l'association.

L'association est gérée par un **Bureau** tel que défini à l'article 5.

Article 5 – Bureau de l'association

L'association est dirigée par un **Bureau** de membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le **Bureau** est exclusivement composé de membres **actifs**.

Les membres du **Bureau** sont rééligibles.

Le **Bureau** est composé au minimum de 3 membres :

- Un Président,

- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Le **Bureau** peut être étendu à 6 membres, au maximum en doublant tout ou partie des rôles définis ci-dessus. Dans ce cas, la mixité doit être recherchée.

Pour ce faire, les rôles **optionnels** suivants sont ajoutés :

- Un(e) co-Président (e), qui peut agir comme le/la Présidente,
- Un(e) Secrétaire adjointe, qui peut agir comme le/la Secrétaire,
- Un(e) Trésorier(e) adjointe, qui peut agir comme le/la Trésorier(e).

Le Bureau est réputé constitué et peut remplir ses missions lorsque les 3 rôles sont pourvus :

- Président(e) ou co-Président(e),
- Secrétaire ou Secrétaire adjoint(e),
- Trésorier(e) ou Trésorier(e) adjoint(e).

Dans le cas contraire, le **Bureau** réduit voit ses attributions réduites aux dispositions nécessaires à l'organisation de nouvelles élections du **Bureau**. Les activités en cours et les conventions actives restent valides et suivent leur cours normal.

Le **Bureau** est tenu à des obligations d'archivage ses décisions. Il mettra en place les processus et moyens techniques nécessaires. Chaque membre du **Bureau** est tenu de respecter les processus définis dans l'exécution de ses attributions.

Le **Bureau** est tenu à des obligations de communication vers les membres de l'association, **actifs**, **associés** et **partenaires**, telles que définies dans plusieurs articles des présents statuts.

Pour réduire les couts, Le **Bureau** s'appuie par défaut sur une communication par mail, charge aux membres de fournir une adresse mail fonctionnelle.

La communication par courrier n'est requise que pour la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire visant à dissoudre l'association, et sur décision du **Bureau**.

Par défaut, seul le **Bureau** représente l'association auprès d'autres associations ou de partenaires et institutions. Il peut toutefois déléguer un membre actif au cas par cas.

Article 6 - Les membres

Sont membres **actifs** de l'association les personnes **physiques** qui participent régulièrement au fonctionnement de l'association, qui sont à jour de leur cotisation et qui ont été acceptés comme tel par le **Bureau**.

Les membres **actifs** sont les seuls membres pouvant voter en Assemblée Générale.

Les membres **actifs** sont les seuls membres pouvant composer le **Bureau** de l'association.

Les membres **actifs** doivent cotiser annuellement au fonctionnement de l'association. Le montant de la cotisation est proposé par le **Bureau** et adopté en Assemblée Générale.

Pour devenir membre **actif** il faut être présenté par un membre du **Bureau**. Le **Bureau** doit ensuite statuer lors de la réunion de **Bureau** suivante sur la demande d'admission.

Un nouveau membre proposé peut être admis temporairement en cas de besoin impérieux de contribution à une activité, en attendant la validation finale dès la réunion du **Bureau** suivante.

Sont membres **associés** de l'association les personnes **physiques** qui participent occasionnellement aux activités et qui participent par leur cotisation, par leur participation, ou par des services équivalents au fonctionnement de l'association.

Le même processus d'admission s'applique aux membres **associés** et aux membres **actifs**, mais les membres **associés** ne sont pas soumis à l'obligation de cotisation. Les membres **associés** sont libres de cotiser comme bon leur semble à l'association et ils en décident librement chaque année.

Les membres **associés** n'ont pas de droit de vote lors de l'Assemblée générale mais ils sont invités.

Sont membres **partenaires** de l'association les personnes morales (Partis Politiques, associations) qui participent occasionnellement aux activités de l'association, ou qui contribuent financièrement ou par des services équivalents au fonctionnement de l'association.

Le statut de membre **partenaire** doit être explicitement confirmé par le membre **partenaire** au moins une fois par an, par représentation ou information vers le **Bureau** lors de l'assemblée générale.

Les membres **partenaires** peuvent signer une **convention de partenariat** dans le respect de la législation pour définir de façon plus explicite leur contribution.

Les **conventions de partenariat** sont proposées, puis préparées par le **Bureau**, présentées en Assemblée générale, et enfin votées en Assemblée générale avant leur mise en œuvre sous le contrôle du **Bureau**.

Chaque étape en vue de l'adoption d'une **convention de partenariat** doit faire l'objet d'une communication vers les membres **actifs** de l'association. Les **conventions de partenariat** ne sont applicables et mises en œuvre qu'à l'issue d'un vote d'adoption en Assemblée Générale, annuelle ou extraordinaire.

Chaque membre de l'association est identifié par un nom et une adresse mail pour le contacter. Conformément aux dispositions légales, les informations gérées par l'association ne seront utilisées par l'association que dans le cadre de son fonctionnement et ne seront en aucun cas partagées avec des tiers. Toutefois, chaque membre est visible des autres membres.

Chaque membre s'engage lui-même à ne pas partager à l'extérieur de l'association les informations dont il dispose de fait sur l'association.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre **actif** ou de membre **associé** se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le **Bureau** pour
 - non-paiement de la cotisation,
 - non respect des statuts,
 - ou pour tout autre motif grave

Avant le prononcé d'exclusion, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le **Bureau** pour fournir des explications.

Le **Bureau** est habilité à prendre dès qu'il en décide toutes les mesures nécessaires au respect des statuts et des engagements de l'association en attendant de pouvoir statuer sur l'exclusion elle-même.

Une exclusion n'est pas en elle-même définitive et le membre peut redevenir membre à sa demande si le **Bureau** en juge ainsi.

La qualité de membre **partenaire** se perd par décision du membre **partenaire**, ou celle du **Bureau**. Ceci entraîne la résiliation de l'éventuelle **convention de partenariat**. Selon le contenu de la convention de partenariat, cette résiliation devra faire l'objet d'un protocole de résiliation qui solde la **convention de partenariat** dans tous ses aspects, continuation des activités de part et d'autre, et contribution de financement. Le **Bureau** a les pleins pouvoirs pour déclencher et gérer la résiliation, mais doit informer tous les membres **actifs** des étapes de la résiliation : décision, puis exécution.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions,
- Les ressources issues des activités de l'association,
- Les contributions définies par les **conventions de partenariat**,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

La cotisation est libre, proposée à 20€ à la création de l'association. Le montant de la cotisation doit être revu chaque année en Assemblée générale ordinaire, et communiqué aux membres.

Note : la révision de la cotisation n'entraîne pas de révision des statuts.

Les actifs de l'association sont gérés par le **Trésorier** (ressources financières) et le **Secrétaire** (ressources non financières) sous le contrôle du **Président**.

Un état des ressources courantes peut être consultable à tout moment pour chaque membre du **Bureau**, ou pour tout membre **actif** qui le demande sur validation du **Bureau**.

Article 9 - Réunion du Bureau

Le **Bureau** se réunit au moins une fois par trimestre ou sur demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage après un deuxième vote identique, la voix du **président** est prépondérante.

Tout membre **Bureau** qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du **Bureau** s'il n'est pas majeur.

Article 10 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres **actifs** et **associés** de l'association. Les membres **partenaires** peuvent se faire représenter.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont informés / convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour arrêté par le **Bureau** est indiqué sur les convocations.

Le **président** assisté des membres du **Bureau** préside la réunion et expose la situation morale de l'association.

Le **trésorier** rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletins secrets des membres du **Bureau** sortant.

Ne devront être traitées en Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls participent au vote les membres **actifs**.

Les membres **actifs** absents excusés peuvent se faire représenter par un membre actif présent, dans la limite d'un pouvoir par membre actif présent.

Les membres **associés** et membres **partenaires** n'ont pas de droit de vote, sauf si la **convention de partenariat** éventuelle en dispose autrement. Dans ce cas, le membre partenaire ne dispose que d'une voix au plus.

Aucun quorum n'est requis, toutefois, le **Bureau** doit être présent et tous ses rôles représentés, et la présence d'un membre **actif** au moins est requise.

Article 11 - Assemblée extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres **actifs**, le **président** doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le **Bureau** qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En cas de dissolution, les actifs de l'association seront cédés vers d'autres associations désignées lors de l'assemblée générale extraordinaire, à l'exclusion de toute personne physique. Les associations partenaires peuvent être désignées.

Les présents statuts sont proposés en Assemblée générale de création de l'association,

Fait à Cesson-Sévigné, le 22 Mai 2025

Jean-Claude RIBIERE, Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized capital 'A' followed by a long horizontal stroke and a diagonal line extending upwards and to the right.

Rachida HASSAN BOULALE, Présidente

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, scribbled pattern of lines that form a stylized 'J' and 'C' followed by a long horizontal stroke and a diagonal line extending upwards and to the right.